



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
20 février 2014  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale  
Soixante-huitième session  
Point 42 de l'ordre du jour  
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité  
Soixante-neuvième année**

**Lettre datée du 18 février 2014, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 14 février 2014, qui vous est adressée par le représentant de la République turque de Chypre-Nord, M. Mehmet Dâna (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Y. Halit Çevik



**Annexe à la lettre datée du 18 février 2014 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris en réponse à la lettre datée du 30 janvier 2014 qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec à New York et a été diffusée comme document du Conseil de sécurité ([A/68/735-S/2014/71](#)), laquelle contient une fois encore des allégations mensongères semblables à celles qu'il a faites dans ses précédentes lettres. Afin de rétablir les faits, je souhaite porter ce qui suit à votre attention.

Tout d'abord, en ce qui concerne les allégations faisant état de « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne » et de « violations de l'espace aérien de la République de Chypre commises par la Turquie », je tiens encore une fois à souligner que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, sur lesquelles l'administration chypriote grecque dans le sud de Chypre n'a aucune compétence ni aucun droit de regard. L'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour fournir des services de navigation aérienne et d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. De même, les accusations formulées dans la lettre susvisée en ce qui concerne les ports chypriotes turcs sont sans fondement, attendu que l'administration chypriote grecque n'exerce aucune compétence ni aucun droit de regard sur Chypre-Nord. Il s'agit là d'une nouvelle tentative de déformation des faits et de la situation réelle de l'île. Comme l'indiquent nos précédentes lettres, ces affirmations reposent sur la thèse fallacieuse et illégitime selon laquelle la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étendrait sur l'ensemble de l'île, y compris le territoire, l'espace aérien et les eaux territoriales de la République turque de Chypre-Nord. Cette affirmation arrogante de la partie chypriote grecque méconnaît la réalité actuelle sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, dont chacun exerce sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

Quant aux affirmations fallacieuses répétées concernant l'aéroport d'Ercan dans le nord, il convient de rappeler une nouvelle fois que l'aéroport et le centre de contrôle régional d'Ercan à Chypre-Nord, qui sont à la pointe de la technologie, assurent avec succès des services de navigation aérienne sûrs depuis que les Chypriotes grecs ont refusé d'en fournir en 1977 dans la partie septentrionale de l'île, dans le cadre de la politique d'isolement qu'ils imposent au peuple chypriote turc. Depuis, tous les vols utilisant l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord s'effectuent avec la connaissance et le consentement du Service de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord, et l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'a aucune compétence ni n'exerce aucun contrôle en la matière.

La législation de la République turque de Chypre-Nord en matière de sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale et garantit la navigation sûre, régulière et rapide des appareils qui atterrissent à l'aéroport d'Ercan ou en décollent ou utilisent l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord. Tous les aéroports de Chypre-Nord sont en pleine conformité avec les normes internationales et les investissements nécessaires ont été réalisés pour qu'ils restent à la pointe de la technologie. Au fil

des années, le nombre des contrôleurs aériens a augmenté parallèlement à celui des vols, et le centre de contrôle aérien d'Ercan travaille en coopération étroite et constante avec celui d'Ankara afin de garantir la sécurité de tous les vols effectués dans la région. La partie chypriote turque est déterminée à obéir aux normes de sécurité aérienne les plus élevées, dans le respect absolu de la Convention de Chicago de 1944, et est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question éminemment importante.

C'est en vain que la partie chypriote grecque s'efforce sans relâche, à grand renfort d'arguments fallacieux, de conférer une légitimité à la défunte « République de Chypre », car jamais le peuple chypriote turc ne cédera à ses exigences injustifiées. Cela étant, il serait possible d'instaurer un climat plus sain sur l'île si les Chypriotes grecs cessaient de s'arroger des prérogatives et des responsabilités qui ne leur sont pas reconnues en droit et de commettre des actes hostiles et malveillants contre la population chypriote turque. Par ailleurs, il convient de rappeler une fois encore à l'administration chypriote grecque que son interlocuteur est et a toujours été la partie chypriote turque et non la Turquie, et que sa persistance à nier les droits des Chypriotes turcs dans le nord de l'île augure mal d'un règlement durable du conflit chypriote selon les critères définis par l'Organisation des Nations Unies, qui prévoient un nouveau partenariat fondé sur l'égalité politique des deux peuples de l'île dans le cadre d'une fédération bizonale et bicommunautaire dont les deux États constitutifs auraient un statut égal.

Je saisis cette occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à ses tactiques de propagande bien connues et de concentrer ses efforts sur les véritables négociations qui sont menées dans le cadre de votre mission de bons offices en vue de parvenir rapidement à un règlement global du conflit chypriote. Nous sommes résolus de notre côté à continuer d'agir de manière constructive et positive, et nous encourageons nos voisins chypriotes grecs à faire de même.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(*Signé*) Mehmet **Dânâ**